

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

DIVISION D'INVESTIGATIVE
SECTION DES RÉFÉRENCES



COPIES
A ENCLAU E/5107

Distr.

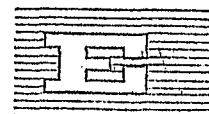
GENERALE

E/CN.4/1985/25/Add.2

31 janvier 1985

FRANCAIS

Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante et unième session
4 février - 15 mars 1985
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

LE ROLE DES JEUNES DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME,
Y COMPRIS LA QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

Rapport du Secrétaire général

Additif

PAYS-BAS

[23 janvier 1985]

[Original : ANGLAIS]

Le Gouvernement néerlandais a étudié avec soin l'excellent rapport qui a été établi par deux membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la demande de la Commission des droits de l'homme. La qualité du rapport est telle que la délégation néerlandaise ainsi que quelques autres délégations ont présenté à la quarantième session de la Commission des droits de l'homme une résolution (résolution 1984/33) dans laquelle il était recommandé au Conseil économique et social de décider que le rapport soit imprimé, fasse l'objet de la plus large diffusion et soit transmis, pour commentaires et observations, aux gouvernements ainsi qu'aux organisations internationales. Le Conseil en a ainsi décidé, sans vote (résolution 1984/27).

Le Gouvernement néerlandais espère que le Secrétariat informera la Commission de la publicité donnée au rapport, lequel contient un exposé détaillé de la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui en ce qui concerne la question, et met en évidence les normes et règles internationales en matière d'objection de conscience. Les annexes du rapport renferment des informations utiles sur la situation dans chaque pays.

Le droit à l'objection de conscience doit être considéré comme faisant partie du droit à la liberté de conscience, reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le rapport souligne, à juste titre (paragraphe 42), que toute limitation du droit d'agir en accord avec sa conscience doit être conforme aux motifs énumérés dans les articles pertinents de la Déclaration et du Pacte. Selon nous, ce droit ne peut et ne devrait pas être limité de manière à supprimer toute liberté d'action.

On ne peut pas considérer que le gouvernement d'un Etat partie au Pacte s'acquitte de ses obligations comme il se doit s'il s'autorise des motifs de limitation à un point tel que le droit à la liberté de conscience (article 18, paragraphe 1, du Pacte) soit complètement vidé de son sens. A cet égard, il convient de souligner que le Pacte stipule, à l'article 4, qu'en cas de danger public exceptionnel, aucune dérogation à l'article 18 n'est autorisée, et que les restrictions prévues au paragraphe 3 de l'article 18 ne visent pas explicitement le droit à la liberté de conscience énoncé au paragraphe 1. Selon le Gouvernement néerlandais, le droit de refuser le service militaire pour des raisons de conscience ne peut être limité dans aucune circonstance.

La législation néerlandaise reconnaît le droit des personnes à l'objection de conscience au service militaire. Des informations relatives à la Constitution et aux lois pertinentes, communiquées précédemment, ont été incorporées dans les annexes du rapport. Depuis l'époque où les gouvernements ont envoyé leur réponse au questionnaire, la Constitution révisée est entrée en vigueur, Constitution dont l'article 99 est ainsi libellé : "Les conditions auxquelles l'exemption du service militaire est accordée pour des raisons de conscience sont fixées par la loi." Le texte de l'article n'a subi aucun changement par rapport à la Constitution précédente. Quant aux statistiques fournies par les Pays-Bas (annexe I, chapitre II, section 5), les chiffres exacts pour les demandes reconnues sont les suivants : 1 443 en 1978 et 1 764 en 1979.

Le Gouvernement néerlandais approuve les conclusions et recommandations du rapport sur l'objection de conscience au service militaire, et est convaincu que la législation des Pays-Bas est conforme à ces recommandations.

Le Gouvernement néerlandais espère sincèrement que le rapport de MM. Eide et Mubanga-Chipoya amènera finalement tous les Etats à prévoir, dans leur législation, le droit de quiconque refuse le service armé - pour des raisons de conscience ou de conviction profonde d'inspiration religieuse, éthique, morale, humanitaire ou de nature analogue - à être dégagé de l'obligation d'accomplir un service militaire.